



UNION INTERPARLEMENTAIRE
122^{ème} Assemblée et réunions connexes
Bangkok (Thaïlande), 27 mars - 1^{er} avril 2010



Première Commission permanente
Paix et sécurité internationale

C-I/122/R-rev
4 janvier 2010

**COOPERATION ET RESPONSABILITE PARTAGEE DANS LA LUTTE MONDIALE CONTRE LA
CRIMINALITE ORGANISEE, NOTAMMENT LE TRAFIC DE DROGUES, LA VENTE ILLICITE
D'ARMES, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LE TERRORISME TRANSFRONTIERE**

Rapport présenté par les co-rapporteurs

Mme Maria Teresa Ortuño (Mexique) et M. Apiwan Wiriyachai (Thaïlande)

1. La mondialisation a entraîné une série de transformations d'un bout à l'autre de la planète. De nouvelles menaces militaires et transnationales mettant en danger la paix et la sécurité internationales, à savoir le trafic de drogues, la fabrication et le trafic d'armes, la traite des êtres humains et le terrorisme international, ont vu le jour.
2. Avec le phénomène de la mondialisation, qui s'accompagne d'une internationalisation croissante des capitaux financiers, industriels et commerciaux, les menaces sont devenues transnationales et le sentiment d'insécurité s'est accru. Les tendances actuelles telles que l'interdépendance croissante entre les Etats et l'ouverture des frontières, qui se développent alors que perdurent des inégalités socio-économiques, culturelles, juridiques et politiques, facilitent les activités des groupes criminels transnationaux. Les criminels jouissent d'une plus grande liberté de mouvement; il leur est plus facile de traverser les frontières, de développer l'éventail et l'envergure de leurs activités. De ce fait, la plupart des pays ont enregistré une augmentation des activités criminelles qui constitue une grave menace pour la stabilité politique et économique.
3. La crise économique internationale engendrée par la crise financière a eu pour conséquences le chômage, une baisse des envois de fonds, une diminution du volume et des prix des exportations, un recul de l'investissement étranger direct et un repli du tourisme. Dans ces conditions, davantage de personnes travaillent dans le secteur informel tandis que d'autres ont rejoint les réseaux de criminalité organisée.
4. Pour se livrer à leurs activités illicites, les groupes criminels organisés font appel aux outils technologiques, utilisant notamment les réseaux informatiques, le système financier et les armes les plus sophistiquées. Ils exploitent aussi les différences entre législations, systèmes et traditions juridiques, ce qui freine considérablement les efforts déployés par les Etats pour lutter efficacement contre la menace du crime organisé.
5. On a assisté ces dernières années à une importante augmentation des activités criminelles au niveau mondial, sous la forme de blanchiment d'argent sale, de trafic de technologie et de matières nucléaires, de trafic d'organes humains et de trafic de migrants clandestins. Parallèlement, de nouveaux délits (tels que la piraterie moderne, le trafic de

déchets toxiques, de médicaments contrefaits, de métaux précieux ou de ressources naturelles) sont venus allonger la liste des activités illégales traditionnelles comme la prostitution, le trafic de drogues et le trafic d'armes.

6. Les problèmes posés par la criminalité transnationale prenant un tour plus complexe et impliquant un plus grand nombre d'intervenants, d'acteurs et d'institutions, il est indispensable d'intensifier les mesures multilatérales et nationales destinées à lutter plus efficacement contre ce fléau. En réponse à ces menaces mondiales, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2000 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que deux protocoles additionnels : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants relatifs et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Un troisième Protocole, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, a été adopté en 2001. La Convention contre la criminalité organisée est le seul instrument international juridiquement contraignant qui invite les Etats à harmoniser les législations et les procédures entre pays et régions, permettant ainsi de prévenir et combattre toutes les formes de criminalité organisée. Cent quarante-huit Etats y sont parties, ce qui en fait l'instrument juridique bénéficiant de la plus large adhésion dans ce domaine.

Trafic de drogues

7. Le trafic de drogues, qui est l'une des principales activités illicites à l'échelle mondiale, fait peser une grave menace sur toute la communauté internationale. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) considère que la drogue, dont la consommation concerne plus de 200 millions de personnes dans le monde, est un problème mondial. En outre, dans le *Rapport sur le problème mondial de la drogue ces dix dernières années* commandé par l'Union européenne, on affirme que le nombre de cocaïnomanes et d'héroïnomanes a augmenté dans le monde, avec une hausse notable en Europe de l'Est et en Asie centrale. Aucun gouvernement ne peut lutter efficacement contre cette menace s'il agit de façon isolée. La coopération, la coordination et l'engagement de tous les pays sont indispensables pour enrayer ce type de criminalité.

8. Le *Rapport mondial sur les drogues 2008* de l'ONUDC recommande un contrôle plus efficace du nombre des consommateurs de drogues, en particulier dans les pays en développement. Davantage d'attention devrait être portée à la prévention, à la désintoxication et à la réduction des conséquences de l'usage de stupéfiants. Dans cette optique, il faut saluer le travail réalisé dans le cadre du Plan d'action "drogue" (2005-2008) de l'UE visant à réduire la consommation de drogues ainsi que ses conséquences d'ordre sanitaire et social. La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème mondial de la drogue, qui a eu lieu en 1998, a adopté une Déclaration politique et un Plan d'action révisé et actualisé lors de la session de suivi (UNGASS 2), en 2008.

9. Un rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) affirme que la corruption de fonctionnaires permet aux trafiquants de poursuivre leurs activités en toute impunité, tandis que les fonctionnaires et les journalistes qui cherchent à s'attaquer au problème sont victimes de harcèlements et d'actes de violence et le paient parfois même de leur vie. L'OICS a donc maintes fois souligné que, pour lutter efficacement contre la corruption liée à la drogue, il est primordial que les gouvernements affichent une grande détermination politique et prennent des mesures fortes; les résultats obtenus doivent être clairs et mesurables.

10. Le *Rapport de l'OICS pour 2008* indique quels itinéraires les trafiquants de stupéfiants choisissent dans le monde. La région de l'Amérique centrale et des Caraïbes constitue l'un des principaux points de transit de la cocaïne quittant l'Amérique du Sud à destination de l'Amérique du Nord et de l'Europe. L'Asie centrale constitue une autre plaque tournante, pour l'héroïne destinée aux pays d'Europe occidentale et orientale. L'Afrique de l'Ouest est l'un des centres les plus tristement célèbres du trafic de cocaïne en provenance d'Amérique latine et à destination du marché européen.

11. L'Union européenne (UE) fait partie depuis peu des principaux exportateurs de drogues de synthèse. De plus, elle importe les matières nécessaires à leur production.

12. La vision concrètement réalisable d'une société exempte de drogues dépend de notre capacité à contrôler de façon efficace et performante les activités liées aux stupéfiants, ainsi qu'à atténuer leurs conséquences négatives sur la société en réussissant à réduire de façon significative et durable les plantations illégales (opium, coca, cannabis), la fabrication et le trafic de drogues, ainsi que la délinquance liée aux stupéfiants et la prévalence de l'usage illicite de drogues.

13. Le trafic et la consommation de drogues, qui constituent une menace de premier plan pour la santé, la dignité et l'espoir de millions de personnes, entraînent la perte de vies humaines. Pour lutter contre la problématique des stupéfiants à l'échelle mondiale et défendre activement la vision d'une société exempte de ces produits, les pays doivent veiller à ce que l'ensemble de leur population jouisse de conditions de vie saines, dignes et paisibles, dans un environnement protégé.

14. Le problème mondial de la drogue, qui demeure une responsabilité commune et partagée exigeant une coopération internationale accrue et efficace, requiert l'adoption, dans le cadre de stratégies de réduction de l'offre et de la demande, d'une optique équilibrée, pluridisciplinaire et intégrée, dont les effets se renforcent les uns les autres. La répression, la prévention, les solutions alternatives de développement pour les communautés dépendant des stupéfiants, le traitement et la désintoxication, ainsi que l'offre de services de réinsertion suivant un traitement, sont des armes efficaces pour lutter contre le trafic de drogues et améliorer la qualité de vie des citoyens. Les cartels de la drogue sapent les fondements du gouvernement et corrompent ses structures. Il est arrivé que des campagnes politiques soient financées par des ressources issues du trafic de drogues, et des responsables publics ont été élus par ce biais.

15. Les trois grands instruments juridiques internationaux en matière de drogues (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988) ont été ratifiés par de nombreux pays. Ils visent à favoriser la coopération en matière de drogue, la suppression et la destruction des plantations, l'échange d'informations et de renseignements, la mise en place de groupes de travail et de concertation transversaux entre forces de sécurité des différents pays concernés, le démantèlement des organisations de trafic de drogues et l'investigation des délits liés à la drogue tels que le blanchiment d'argent et le trafic d'armes; ils traitent également de la nécessaire réduction de la demande et de la toxicomanie.

16. L'extension du réseau d'information a rendu difficile le contrôle des voies par lesquelles transitent les stupéfiants et l'UIP devrait donc collaborer avec les parlements nationaux, les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) à la mise sur pied d'activités communes prévoyant par exemple l'élaboration de mesures législatives rigoureuses.

17. Il faudrait promouvoir parmi les Parlements membres de l'UIP, avec le concours d'organisations internationales, le renforcement et l'harmonisation des lois, de la réglementation et de toutes les autres mesures concernant les drogues, ainsi qu'une étroite coopération régionale en matière de lutte contre les stupéfiants.

18. La contrefaçon des médicaments représente une importante menace à l'échelle mondiale. La population pauvre est la plus touchée, même si elle n'est pas la seule concernée. Les médicaments contrefaits contiennent fréquemment des ingrédients dangereux dont la consommation est nocive, voire létale. L'impossibilité d'accéder à des médicaments indispensables exacerbe l'instabilité sociale et économique. Dans de nombreuses régions, le trafic de médicaments contrefaits est devenu l'une des activités criminelles les plus florissantes. Faute d'un cadre législatif et policier adéquat, il est difficile de poursuivre les trafiquants. Grâce au progrès technologique, les contrefacteurs réussissent à produire des médicaments et des emballages qui sont très difficiles à distinguer du produit original.

19. De plus, le trafic de drogues s'accompagne de problèmes sanitaires liés au fait que, dans de nombreuses régions du monde, l'administration intraveineuse de drogue contribue à la propagation de maladies telles que le VIH/sida et l'hépatite. Les conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants, tant pour les individus que la société, exigent une attention adéquate de la part des pays et des organisations internationales concernées, qui doivent aborder ces questions dans le cadre de stratégies générales de réduction de la demande, particulièrement chez les jeunes et les groupes à risque. La hausse alarmante, parmi les toxicomanes, de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par le sang ne saurait laisser indifférent et exige des pays qu'ils mettent en place des programmes génériques de prévention de la toxicomanie et offrent des traitements, une prise en charge et des services de soutien à leurs citoyens, conformément aux dispositions contenues dans les conventions internationales de lutte contre la drogue et dans le respect de la législation nationale.

20. La consommation de drogue a notamment pour conséquence une perte de revenu, l'augmentation notable des frais de santé, l'éclatement des familles et la désagrégation des communautés. Elle entraîne chaque année l'allocation par les gouvernements nationaux de ressources publiques aux forces de police, aux patrouilles de surveillance des frontières, aux systèmes judiciaires ainsi qu'aux programmes de traitement et de désintoxication.

21. Il convient de reconnaître l'apport non négligeable des femmes et de la famille dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie car nombreuses sont les études qui confirment que les femmes pourraient apporter une contribution importante à la prévention de la toxicomanie dans leur famille, ainsi que pendant les phases de traitement et de désintoxication. Les Parlements membres doivent veiller à ce que les politiques, mesures et interventions visant à lutter contre les stupéfiants tiennent compte du rôle joué par les femmes dans le cadre des problèmes de drogue, ainsi que de l'accessibilité des programmes de lutte contre la toxicomanie pour ces dernières, sans discrimination.

22. Il faudrait que les Parlements membres insistent sur le rôle joué par la société civile, tout particulièrement les ONG, dans la lutte contre la drogue et sa participation et invitent, dans la mesure du possible, les entités représentant la société civile à formuler et mettre en œuvre des politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues.

23. Les programmes de réduction de la demande de drogue devraient être étayés par des argumentaires scientifiques, assortis d'un vaste éventail de mesures passant par la prévention et l'intervention précoces, le traitement, la prise en charge, la désintoxication, la réinsertion sociale et les services de soutien connexes, tout particulièrement pour les toxicomanes appartenant à des groupes à risque. Il faudrait que les Parlements membres de l'UIP garantissent l'accessibilité à ces programmes, sur une base non discriminatoire, y compris pour les détenus des centres de détention et les groupes marginalisés.

24. Les liens croissants existant entre le trafic de stupéfiants, la corruption et d'autres formes de crime organisé, dont la traite des personnes, le trafic d'armes, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris dans le contexte du financement des activités terroristes, constituent des menaces graves, tout comme les difficultés considérables auxquelles se heurtent les responsables de la répression et des instances judiciaires pour faire face à l'évolution constante des moyens mis en œuvre par la criminalité transnationale organisée pour éviter d'être identifiée et réprimée.

25. Il faudrait que les Parlements membres poursuivent les efforts qu'ils ont entrepris pour améliorer leur compréhension du problème, notamment pour ce qui est des nouvelles tendances et de l'évolution récente, ainsi que des nouvelles catégories de psychotropes mises sur le marché, en examinant les informations que nous livrent les scientifiques et les chercheurs et en mettant en commun leur expérience et les données recueillies dans le cadre d'expertises médico-légales.

26. Il faudrait que l'UIP s'engage à œuvrer auprès des jeunes dans le cadre d'activités de lutte contre la drogue destinées à sensibiliser le public et à offrir aux jeunes des informations, des compétences et la possibilité d'opter pour un mode de vie respectueux de leur santé.

27. L'UIP devrait examiner la question de l'abus de médicaments et de produits pharmaceutiques délivrés par les voies légales. Une telle vigilance est de mise pour éviter le détournement des préparations pharmaceutiques, la fabrication et la commercialisation de mélanges de stimulants ressemblant aux amphétamines et autres drogues de synthèse, le recours incontrôlé à des produits chimiques et/ou des substances de remplacement utilisées comme précurseurs pour la synthèse illicite de stupéfiants.

28. Il faudrait que l'UIP défende et encourage la coopération internationale, notamment la coopération judiciaire par le biais des conventions internationales existantes, et les mesures d'assistance juridique réciproque destinées à prévenir, déceler et poursuivre les délits liés à la drogue à l'échelon transnational, démanteler les organisations criminelles et confisquer le produit de leurs activités illicites et qu'elle insiste sur la nécessité de renforcer les capacités du personnel chargé du maintien de l'ordre et de la justice à mettre à profit les instruments disponibles dans le cadre international.

29. L'UIP et, en particulier, les pays partageant une frontière devraient intensifier l'échange de renseignements et la coopération transfrontière destinés à lutter plus efficacement contre le problème de la drogue à l'échelle mondiale, notamment les Etats directement affectés par les plantations illégales, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et la consommation de narcotiques et de psychotropes.

30. Il faudrait que l'UIP réfléchisse à la meilleure façon d'éliminer ou d'atténuer dans une mesure importante et significative :

- a. la culture illégale du pavot dont on extrait l'opium, de la coca et du cannabis;
- b. la demande illicite de narcotiques et de psychotropes, avec les risques sanitaires et sociaux qu'elle entraîne;
- c. la production, la fabrication, la commercialisation, la distribution et le trafic de psychotropes, y compris les drogues de synthèse;
- d. le détournement et le trafic de précurseurs et produits chimiques essentiels.

31. Il faudrait que l'UIP joue un rôle de premier plan dans l'examen de l'efficacité de la législation nationale, des mesures de répression et des sanctions légales actuellement utilisées pour réduire la demande nationale de stupéfiants, y compris en renforçant les efforts régionaux et sous-régionaux de lutte contre la drogue. De surcroît, l'UIP devrait aussi encourager les parlements dans les efforts qu'ils entreprennent ensemble pour mettre en commun leurs meilleures pratiques et l'expérience qu'ils ont acquise dans leur lutte contre la drogue et lors de l'élaboration de la législation nationale. Par ailleurs, la question des droits de l'homme étant l'un des aspects les plus significatifs de la lutte contre le trafic de stupéfiants, il faudrait que les parlements supervisent les mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants mises en place par le gouvernement, afin de s'assurer qu'elles respectent les normes des droits de l'homme internationalement reconnues et la primauté du droit.

32. Les parlements devraient, dans le cadre de la réglementation appliquée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soutenir les exonérations fiscales accordées aux projets de développement proposant une alternative à la drogue, ainsi qu'au secteur privé lorsque, animé du désir de repousser la menace de la drogue, il apporte sa contribution aux activités de lutte contre ce fléau.

Fabrication et trafic illicites d'armes à feu (de leurs pièces et éléments) et de munitions

33. La fabrication, le transfert et le trafic illicites d'armes, de leurs pièces, éléments et munitions constituent une autre menace pour la sécurité internationale en lien avec le crime organisé; ces activités ont diverses conséquences néfastes sur la paix, la stabilité et le développement durable.

34. La vente illicite d'armes, tout particulièrement d'armes légères, menace la paix, la stabilité et la sécurité internationales en raison de l'augmentation et de la prolifération sauvages des armements. Non seulement ces armes viennent alimenter les conflits armés, la criminalité armée et le terrorisme, mais elles exacerbent aussi la violence, sapent le respect du droit international humanitaire, entravent la mise à disposition de l'aide humanitaire aux victimes de conflits armés et font obstacle au retour à la paix et au développement durable.

35. Il est important de préciser que les armes légères ne doivent être utilisées qu'à des fins légales, telles que la défense nationale et la sécurité publique. Ces armes sont susceptibles de causer des blessures, des préjudices, de perturber la sécurité publique ou nationale si elles sont utilisées à mauvais escient ou tombent entre les mains de criminels ou de groupes terroristes.

36. Le désarmement et la vente illicite d'armes constituent des questions essentielles, considérées comme prioritaires par l'UIP depuis sa création. La vente illicite d'armes est étroitement liée à d'autres activités criminelles organisées, comme le trafic de drogues et le terrorisme. Dans certaines régions du monde, les armes et les munitions s'échangent également contre des diamants et d'autres marchandises. Dans différentes régions, les armes artisanales réalisées à partir d'armements anciens ou de pièces et composants hétéroclites posent de plus en plus de problèmes, car leur identification et leur traçage sont encore plus difficiles.

37. Il existe un cadre relativement étoffé d'instruments légaux et politiques, internationaux et régionaux, portant sur le contrôle des armes à feu. Le Programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée sont les instruments principaux de lutte contre le trafic transnational des armes à feu et les infractions qui en découlent.

38. A l'échelon régional, des cadres juridiques visant à réglementer et combattre la vente illicite d'armes ont été adoptés. Les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) ont par exemple signé en 1997 la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. A l'échelon infrarégional, la Communauté andine a adopté la Décision 552 en 2003; deux années plus tard, la région Amérique centrale adoptait le Code de conduite des Etats d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes.

39. En mai 1998, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union européenne, avec l'appui technique d'instituts de recherche et d'ONG, ont approuvé le Plan d'action régional de contrôle des drogues, qui vise à renforcer la réglementation et améliorer la coordination entre les autorités judiciaires et douanières. En 2000, l'Union africaine a adopté la Déclaration de Bamako sur une position commune africaine concernant la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères, dont les dispositions ont ultérieurement été reprises par des instruments infrarégionaux. En 2001, la SADC a adopté sa déclaration sur les armes à feu, les munitions et des autres matériels connexes; suivie peu de temps après du Protocole juridiquement contraignant de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et des autres matériels connexes, entré en vigueur en 2004. En Afrique de l'Est, la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illégales dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, adoptée en 2000, a été suivie du Protocole juridiquement contraignant de Nairobi en 2004, puis, en 2005, du Guide des bonnes pratiques sur l'application du Protocole de Nairobi pour les pays de la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique. En Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté en 2006 une convention juridiquement contraignante qui n'est pas encore entrée en vigueur. Les pays d'Afrique centrale travaillent actuellement à l'élaboration de leur propre convention infrarégionale sur les armes à feu.

40. En Europe, les efforts de contrôle du commerce illégal des armes ont conduit l'UE à adopter différents instruments et décisions, dont certains sont juridiquement contraignants. Citons notamment la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (modifiée en 2008), le Code de conduite de 1998 en matière d'exportation d'armements, la Position commune de 2003 du Conseil sur le contrôle du courtage des armes, l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements auprès des pays tiers, et récemment la Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive du Conseil 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

41. Les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et les pays membres du Forum régional de l'ASEAN (ARF) luttent ensemble contre les problèmes communs qu'ils rencontrent concernant le transfert illicite d'armes légères en Asie du Sud-Est, indissociables de la criminalité transnationale, notamment du trafic de stupéfiants et de la traite des personnes. Les pays de l'ASEAN collaborent sur une base régulière pour lutter contre la criminalité transnationale, notamment le trafic d'armes légères, par le biais des Réunions des ministres et des hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité transnationale et d'ASEANAPOL. De surcroît, lors du 14^e Sommet de l'ASEAN qui a eu lieu du 27 février au 1^{er} mars 2009 en Thaïlande, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté le Projet de communauté de l'ASEAN dans le domaine politique et de la sécurité, qui contient une feuille de route prévoyant la concrétisation de cette communauté d'ici 2015. L'un des objectifs, parmi tant d'autres, de ce Projet de communauté est de développer la coopération régionale en matière de lutte contre la criminalité transnationale, notamment le commerce illégal d'armes légères, en plaidant en faveur de la mise en œuvre pleine et entière du programme d'action des Nations Unies. Pour régler ce problème, il est demandé aux nations de placer le droit des Etats à se défendre dans le contexte de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et de l'aborder en ayant conscience des nuances que recouvre cette question dans chaque région.

42. Les résolutions de l'UIP exhortent les Parlements membres à signer et/ou ratifier les conventions, les traités et autres instruments internationaux destinés à contrôler l'armement, à organiser le désarmement et à garantir une plus grande sécurité internationale. L'UIP a aussi encouragé les Parlements membres à exercer concrètement un contrôle sur leur armement, leur équipement militaire, ainsi que leurs exportations et importations d'armes, afin d'éviter qu'elles ne finissent dans les mains de trafiquants d'armes.

43. Les parlementaires ont convenu du fait qu'ils devraient jouer un rôle constructif pour renforcer le contrôle du trafic d'armes légères en recommandant à leur parlement de prendre une part active aux efforts destinés à lutter contre la prolifération et le mauvais usage des armes légères. Il faudrait que l'UIP continue à renforcer cette initiative pour réussir à éradiquer les ventes illicites d'armes.

44. L'UIP devrait inciter les Parlements membres à poursuivre les efforts entrepris pour superviser, analyser et évaluer leurs stocks d'armes, leur équipement existant, leurs capacités nationales, ainsi que leur degré de préparation financière et technique dans les mesures prises pour lutter contre la vente illégale d'armes.

Traite des êtres humains

45. La traite des êtres humains, considérée comme une violation des droits de l'homme et une forme moderne d'esclavage, est devenue un problème grave pour la communauté internationale dans son ensemble, et non plus certains pays pris individuellement. C'est un crime comparable au trafic de drogues et d'armes du point de vue des profits qu'il génère, qui sont estimés par les Nations Unies à quelque 32 milliards de dollars E.-U. chaque année. Les victimes de la traite sont trompées, vendues ou soumises à des conditions proches de l'esclavage sous différentes formes et dans divers secteurs (bâtiment, "maquila", agriculture, domesticité, prostitution, pornographie, tourisme sexuel et trafic d'organes humains); les femmes et les enfants sont les plus vulnérables.

46. Les victimes de la traite dans les pays en développement, en particulier les enfants et les adolescents, appartiennent majoritairement à des familles pauvres, ont un horizon économique bouché, un faible niveau d'instruction et peu d'accès aux services sanitaires; elles ont peu de perspectives professionnelles et sont exposées à une discrimination ethnique et raciale. L'UNICEF estime que, chaque année, 1 000 à 1 500 enfants de pays africains sont l'objet d'un trafic pour adoption par des couples d'Amérique du Nord et d'Europe.

47. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'ONUDC publié en 2009, le trafic des êtres humains porte sur de longues distances; les victimes sont transférées d'Afrique vers l'Europe et l'Amérique du Nord, d'Amérique latine vers l'Amérique du Nord et l'Europe, d'Europe centrale et de l'Est et d'Asie centrale vers l'Europe et le Moyen-Orient, et d'Asie du Sud vers le Moyen-Orient.

48. Le monde est en train de prendre conscience de la gravité de cette forme moderne d'esclavage en raison des dégâts considérables qu'elle occasionne, de ses multiples facettes et de sa nature transfrontière. La coopération entre les gouvernements et les autres parties prenantes constitue donc un facteur important pour la réussite des opérations de lutte contre la traite.

49. À l'échelon mondial, l'Initiative mondiale de l'ONUDC contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) a vu le jour en 2007 dans le but de promouvoir la lutte mondiale contre la traite des personnes dans le contexte des accords internationaux élaborés aux Nations Unies. UN.GIFT a pour but de mobiliser les acteurs publics et privés en faveur de l'éradication de la traite des personnes en réduisant la vulnérabilité des victimes potentielles et la demande d'exploitation sous toutes ses formes; en garantissant une protection et un soutien appropriés aux victimes de la traite et en œuvrant pour que les coupables de la traite soient dûment poursuivis en justice, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux de chacun.

50. Sur le plan régional, la section de lutte contre la traite des personnes placée sous la supervision de l'Organisation des États américains (OEA) s'efforce, quant à elle, de sensibiliser la population et de diffuser des informations sur le sujet en partageant des informations avec les gouvernements et la société civile, en définissant des politiques de lutte contre le trafic et en travaillant avec les fonctionnaires et les responsables à la mise en place de mesures de lutte contre ce fléau sur le continent américain.

51. Depuis 1995, l'UE est activement engagée dans la mise en place d'une approche mondiale pluridisciplinaire de la traite des personnes impliquant les pays d'origine, de transit et de destination dans les efforts de prévention, de protection et d'aide aux victimes, et de poursuite des trafiquants.

52. En Asie, les 10 Etats membres de l'ASEAN ont pris position contre la traite des êtres humains lors de la signature, en 2004, de la Déclaration de lutte contre la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants. En 2007, la Réunion des hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité organisée (SOMTC) a décidé de créer un réseau régional sous la forme d'un groupe de travail de la SOMTC sur la traite des personnes et entériné le Plan de travail 2007-2009 visant à mettre en œuvre la Déclaration de l'ASEAN.

53. Par ailleurs, l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN (AIPA) avait conscience du fait que les différences rencontrées dans la législation et la réglementation adoptées par les Etats membres en matière de lutte contre la traite des personnes entravent considérablement la coopération. Le Caucus de l'AIPA, conçu comme une enceinte au sein de laquelle les membres élaborent des initiatives législatives communes incluant les efforts d'harmonisation de la législation relative à la traite des personnes dans la région a donc vu le jour en 2008. De surcroît, l'AIPA a mis sur pied une Commission ad hoc sur la traite des êtres humains chargée de lutter contre la traite des êtres humains en Asie du Sud-Est et de donner une dimension parlementaire à cette question. La Commission ad hoc collaborera à cette fin avec le Caucus de l'AIPA, offrant peut-être ainsi un modèle de coopération parlementaire infrarégionale pouvant être source d'inspiration pour lutter contre le trafic de stupéfiants.

54. En Afrique, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a élaboré en 2001 un plan d'action régional visant à lutter contre la traite des êtres humains du point de vue de la justice pénale. Les Etats membres se sont engagés à faciliter et à accepter le rapatriement des victimes du trafic, à créer dans chaque pays un groupe de travail national chargé de formuler des recommandations aux ministres et aux organisations concernées, à améliorer les capacités d'accueil des victimes dans des centres et à protéger les informateurs dans le cadre des enquêtes sur les trafiquants.

55. Le monde semble sortir de la négligence et de l'indifférence dans lesquelles il était plongé, ce qui n'empêche pas la traite des personnes de continuer à s'intensifier au lieu de fléchir. Les difficultés traditionnelles que nous connaissons depuis des décennies continuent en outre à se faire sentir, notamment la misère, le chômage, l'absence de débouchés et de connaissances, le peu de fiabilité des bases de données, le caractère inadapté des efforts entrepris pour sensibiliser le public et développer les ressources humaines, les comportements injustes adoptés à l'égard des victimes de la traite et les mauvais traitements qu'elles reçoivent, le caractère lacunaire et le manque d'efficacité de la répression, la question de l'assistance à prêter aux victimes et de leur rapatriement dans de bonnes conditions et, plus important encore, les différences constatées dans la législation et la réglementation de chaque pays.

56. Sur un autre plan, les problèmes actuellement en train de faire surface (le ralentissement économique et financier mondial et la recrudescence du trafic d'organes humains) contribuent à dégrader de façon significative la situation, en offrant aux trafiquants davantage de possibilités de soumettre des êtres humains à la traite et en accroissant la vulnérabilité à l'exploitation des populations à risque. Les criminels sont remarquablement doués pour exploiter les nouveaux créneaux commerciaux et le trafic d'organes est devenu une entreprise lucrative.

57. Par ailleurs, les différences rencontrées en matière de répression, de justice pénale, ainsi que du point de vue de l'origine de la traite des personnes dans chaque région, entravent considérablement la recherche de solutions à ce problème.

58. Ces grands défis exigent un resserrement de la coopération, déjà active et déterminée, des différentes organisations internationales. Le Guide pratique à l'intention des parlementaires sur le thème "Combattre la traite des personnes", produit par l'UIP en association avec l'ONUDC, contient un grand nombre des propositions de fond avancées par l'UIP, mais l'évaluation des priorités doit tenir compte du degré d'urgence des problèmes, dans le but de les résoudre de façon efficace et diligente.

59. Dans ce contexte, il faudrait que les Parlements membres de l'UIP amplifient le rôle qu'ils jouent dans la lutte contre la traite des personnes en mettant en place les initiatives suivantes :

- envisager sérieusement l'harmonisation de la législation sur la traite des personnes de chaque pays dans le but de garantir la compatibilité et de faciliter la coopération en matière de traite des personnes;
- s'engager plus activement contre la traite des personnes en élaborant un plan de travail destiné à collaborer avec les organisations internationales et régionales pertinentes. Pour être complets, le plan de travail et la législation devraient inclure un volet prévention, un volet protection et assistance aux victimes et un volet application de la loi incluant des sanctions sévères à l'encontre des trafiquants, sans imposer d'exigences unilatérales à d'autres Etats;
- œuvrer en faveur de la sensibilisation de la population à la question de la traite des personnes et de la coopération en matière de lutte afin d'éradiquer le problème à la racine et de sensibiliser les autorités compétentes à l'importance que revêtent les droits de l'homme des victimes de la traite.

60. En parallèle, il faudrait que l'UIP formule à l'intention de ses parlements membres des recommandations assorties de bonnes pratiques concernant la création d'une commission parlementaire spéciale sur la traite des personnes; la désignation d'un rapporteur national chargé de superviser l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales de lutte contre la traite; le travail requis pour mettre la dernière main au rapport qui sera présenté par la Conférence des parties dans le contexte de la Convention sur la criminalité organisée, ainsi que la supervision et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à lutter contre la traite des personnes.

Terrorisme transfrontière*

61. Le terrorisme transfrontière constitue une grave menace pour la paix internationale, la sécurité et la stabilité. Toutes les régions sont concernées. La coopération régionale et bilatérale recèle le potentiel de mettre un terme au terrorisme transfrontière, par exemple grâce à la création d'un système et d'un mécanisme de lutte contre ce phénomène, à l'échange de plus en plus fourni d'informations permettant aux différents pays de contrôler les allées et venues des terroristes, au développement des ressources humaines et à la coordination entre les différentes institutions, à l'amélioration de la législation nationale et à l'élaboration de nouvelles lois, à la mise sur pied de formations régulières permettant d'apprendre à lutter contre le terrorisme ainsi qu'à la réinsertion des personnes condamnées.

* Aux fins du présent document, pour des raisons juridiques, les noms des groupes terroristes et des Etats qui les protègent ne sont pas mentionnés.

62. Les terroristes s'en prennent à des cibles stratégiques pour saper la structure politique, économique, politique et sociale des Etats. Ils s'en prennent notamment à des ambassades, des centres financiers, des hôtels, des gares, des établissements scolaires, des universités ou des aéroports.

63. Les terroristes mettent à profit les progrès scientifiques et technologiques (Internet, par exemple) pour promouvoir leur idéologie, recruter de nouveaux membres, planifier leurs activités et obtenir des fonds.

64. Face à ce problème, des organisations internationales telles que les Nations Unies, l'OEA et l'UIP ont adopté des résolutions recommandant un renforcement de la coopération régionale et internationale des Etats et des parlementaires afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme. De même, les Etats doivent empêcher toute personne ou organisation d'utiliser leur territoire comme base d'activités terroristes transfrontières et sanctionner ceux qui le tolèrent.

65. La Charte des Nations Unies et les conventions internationales de lutte contre le terrorisme ont exhorté les Etats à respecter les obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international, à savoir poursuivre en justice et extraditer les responsables d'actes terroristes et lutter contre le financement des organisations et actions terroristes.

66. Depuis 1963, la communauté internationale a négocié 16 conventions et protocoles internationaux, lesquels constituent, avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et aux instruments juridiques régionaux contre le terrorisme, l'ossature de la réponse juridique mondiale à cette menace.

67. Ces instruments prévoient l'obligation, pour les Etats membres, non seulement de rendre illégales toute une série d'infractions considérées comme des actes terroristes, notamment le financement de groupes et/ou d'actions terroristes, mais aussi de renforcer la coopération internationale dans les affaires criminelles liées au terrorisme afin de s'assurer qu'aucun pays au monde ne puisse constituer un asile pour les terroristes.

68. La mise en place d'une riposte mondiale au terrorisme nécessite un large éventail d'initiatives. Comme le stipule la Stratégie mondiale contre le terrorisme adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il est, en la matière, essentiel de renforcer les capacités des systèmes de justice pour que les terroristes soient traduits en justice dans le respect intégral du système juridique universel contre le terrorisme et de la primauté du droit. Dans le cadre de cette stratégie, les Etats membres ont convenu d'une réponse globale et coordonnée au terrorisme, s'appuyant sur quatre axes: a) mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme; b) mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme; c) mesures destinées à étoffer les moyens dont les Etats disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies; d) mesures garantissant la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

69. Les parlementaires ont un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre le terrorisme. Le travail législatif est essentiel, non seulement pour la ratification des instruments internationaux contre le terrorisme, mais aussi pour une transposition efficace des dispositions internationales prévues par ces instruments dans la législation nationale.

70. Le rôle fondamental des parlements et des assemblées législatives dans la prévention et la lutte contre le terrorisme a été souligné lors de différents forums, en particulier par la 105^{ème} Conférence interparlementaire dans sa résolution intitulée "Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies", par la 106^{ème} Conférence interparlementaire dans sa résolution "Condamnation des attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique", par la 107^{ème} Conférence interparlementaire dans sa résolution "Le terrorisme – menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l'élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales" ainsi que dans le cadre de l'Audition parlementaire aux Nations Unies de 2003, qui a notamment porté sur les avancées et les reculs de la lutte antiterroriste.

71. Par ailleurs, la 116^{ème} Assemblée de l'UIP a approuvé par consensus une résolution intitulée "Coopération internationale pour combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière". C'est un sujet d'actualité qui continue à figurer dans les documents de l'UIP, au vu de l'importante menace qu'il représente pour les droits de l'homme.

72. La Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002 est un exemple d'engagement régional. Elle comprend un cadre normatif complet et actualisé visant à prévenir et à combattre le terrorisme et son financement et souligne la nécessité d'accroître la coopération et l'échange d'informations entre les Etats membres et de respecter totalement les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

73. Par ailleurs, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a jeté les bases d'un front antiterroriste mondial s'appuyant sur la dissuasion, la défense, le démantèlement des groupes et la protection contre les attaques terroristes venant de l'étranger.

74. Par ailleurs, le Conseil européen reconnaît le rôle décisif joué dans la lutte contre les activités terroristes par le cadre législatif établi par l'UE pour combattre le terrorisme et améliorer la coopération judiciaire.

75. De même, le rapport 2008 sur le terrorisme du Département d'Etat des Etats-Unis souligne le recul des activités terroristes dû aux importants succès enregistrés dans les domaines de la sécurité aux frontières, de l'échange d'informations, de la sécurisation des transports, des contrôles financiers, ainsi qu'à la mort ou la capture de nombreux chefs terroristes.

76. Il apparaît que la criminalité organisée englobe des activités que les forces de défense des Etats ont du mal à combattre en raison des fortes sommes d'argent impliquées et de leur potentiel de corruption des institutions de la société.

77. Il est essentiel que les propositions et initiatives parlementaires liées à ces problèmes soient très efficacement mises en œuvre. Il faudrait, en particulier, que l'UIP :

- veille à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme respectent les obligations auxquelles les Etats ont souscrit dans le contexte du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international protégeant les réfugiés et du droit humanitaire international. De surcroît, il convient de

réfléchir à la protection des droits des victimes d'attentats terroristes. L'UIP doit dire clairement que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé avec une religion, nationalité, civilisation ni un groupe ethnique quels qu'ils soient;

- veille à ce que les Etats renforcent leur ordre juridique conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et de garantir que toutes les mesures prises respectent les obligations souscrites dans le cadre du droit international.

Blanchiment

78. Le blanchiment d'argent est une source de préoccupation de plus en plus importante pour un grand nombre de pays. L'idée d'initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme (AML-CFT) bénéficie d'une attention croissante, notamment dans le but de bloquer les flux internationaux de capitaux alimentant le terrorisme international.

79. Le blanchiment d'argent est source de corruption et de criminalité organisée. L'argent est la raison première d'engagement dans la plupart des activités de type criminel. Les fonctionnaires corrompus ont besoin de blanchir les pots de vin, les commissions occultes, les détournements de fonds publics ou même les prêts de développement consentis par les institutions financières internationales. Les groupes criminels organisés ont besoin de blanchir les produits du trafic de la drogue, de la contrebande de marchandises et d'autres infractions graves. Les groupes terroristes recourent aux canaux de blanchiment d'argent sale pour financer leurs actions terroristes.

80. Permettre à ces groupes de blanchir de l'argent peut avoir des conséquences sociales désastreuses. Le blanchiment peut entraîner la dégradation d'une économie nationale car il modifie la demande en liquidités, accentue la volatilité des taux d'intérêt et de change et cause une forte inflation dans les pays où sévissent les criminels. L'un des meilleurs moyens d'arrêter ou de désorganiser les activités criminelles consiste à soustraire les produits du crime aux fonctionnaires corrompus, aux trafiquants et aux groupes criminels organisés.

81. L'argent sale blanchi chaque année représente, selon les estimations, entre 2 et 5 pour cent du PIB mondial, soit entre 800 et 2 000 milliards de dollars E.-U. L'écart entre ces chiffres est énorme mais l'estimation basse permet déjà de mesurer la gravité du problème que les gouvernements se sont engagés à traiter.

82. Compte tenu des progrès rapides réalisés dans les domaines de l'information financière, de la technologie et de la communication, l'argent voyage vite et facilement d'un point à l'autre du globe. La lutte contre le blanchiment en est d'autant plus urgente.

83. Ces dernières années, la communauté internationale ayant pris davantage conscience des divers dangers du blanchiment de l'argent sale, de nombreux gouvernements et juridictions se sont engagés à agir.

84. Les instruments légaux internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, exhortent les Etats à s'accorder mutuellement la plus large assistance possible dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires liées au blanchiment, par le biais de la coopération internationale.

85. Ces instruments demandent également des Etats membres qu'ils rendent illégal le blanchiment d'argent issu d'un très large éventail d'infractions primaires, que ces infractions soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction de l'Etat concerné. Il arrive souvent que le délit de blanchiment et l'infraction primaire ne soient pas commis dans le même pays. La coopération entre Etats membres est donc essentielle à la poursuite des personnes se livrant au blanchiment et à la saisie des produits des délits.

86. Il faudrait que les parlementaires soulignent la nécessité, pour combattre le blanchiment d'argent, de renforcer la coopération internationale destinée à lutter contre la corruption et les paradis financiers, sous la forme d'accords d'extradition, de saisies d'actifs, de sanctions sociales et d'assistance réciproque, qu'ils soutiennent les réformes démocratiques et la bonne gouvernance mises en place à l'échelon national et nourrissent la confiance de l'opinion publique à l'égard de l'intégrité du gouvernement et des institutions démocratiques par le biais de mesures destinées à rendre plus rigoureux les codes déontologiques des ministres, des parlementaires et des responsables publics. Toutes ces mesures permettront de lutter contre le blanchiment d'argent.

87. Il faudrait que l'UIP recommande aux parlements de revoir ou d'amender leur législation nationale pour que celle-ci reflète les grands principes relatifs à la probité des représentants politiques, des institutions et des fonctionnaires, d'accroître la transparence de l'administration publique et de prendre la tête des efforts internationaux visant à harmoniser la législation en matière de blanchiment d'argent.

88. Il faudrait que l'UIP incite les parlements membres à poursuivre leurs efforts de renforcement de la législation et de la réglementation relatives aux procédures de passation de marchés publics et à veiller à exercer un contrôle diligent sur le gouvernement et les représentants élus en durcissant les mécanismes d'audit interne et en garantissant au public l'accès aux informations indispensables pour exercer un contrôle extérieur efficace, dans le but d'éviter toute activité de blanchiment d'argent.